YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/jmb

ARRÊTE N° 99/088
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA RÉSIDENCE GAMBETTA.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la densité de véhicules dans la résidence Gambetta et la nécessité pour les véhicules de secours de pouvoir accéder à tous les bâtiments,

IL CONVIENT de réglementer la circulation et le stationnement dans la résidence.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 10 mars 1999 traitant de la circulation et du stationnement dans la résidence Gambetta est rapporté.

Article 2 : Le stationnement dans la résidence, est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés au sol.

Article 3 : Tout autre stationnement est interdit et considéré comme gênant (art. R 37/1 du Code de la route).

Article 4 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 5 : La vitesse des véhicules circulant dans la résidence est limitée à 30 km/heure maximum.

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

Article 6 : La circulation des véhicules se fera en sens unique dans les rues et place suivantes :
- rue Gabriel Péri (à l'intérieur de la résidence) dans le sens montant (du 114 au 120 de ladite rue).
- place des peupliers dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.
- sous le passage de la chaufferie, de la rue du Jura vers la rue des Meuniers..

Article 7 : Les véhicules sortant de la résidence devront céder le passage aux intersections suivantes :
- rue du Jura, angle rue Gabriel Péri
- sortie du parking à la hauteur des numéros 114 à 120, angle rue Gabriel Péri
- rue de l'Île de France, angle rue des Meuniers
- sortie du parking entre la rue de l'Ile de France et la rue Lucien Manès, angle Lucien Manès
- rue des Églantiers, angle rue Pierre Brossolette
- rue des Églantiers, angle rue Lucien Manès
- sortie du parking rue des Églantiers, angle rue Lucien Manès
- allée de Franche Comté, angle rue Pierre Brossolette
- passage de la chaufferie, angle rue des Meuniers
- allée de Gascogne, angle rue Gabriel Péri
- allée des Acacias, angle rue Pierre Brossolette

Article 8 : La signalisation routière sera mise en place par le syndicat de copropriété de la résidence, sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 21 juin 1999

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
30 JUIN 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY